



## Traité Troumot

### Michna 9 - Chapitre 3

הנכרי והכופתי, תרומותן תרומה, ומעשרותיהם מעשר, וזה קדש  
הקדש.

רבי יהודה אומר: אין לנכרי כרם רביעי;  
וככלמים אומרים: יש לו.  
תרומה הנכרי מדעמת, ומיבין עליה חמץ.  
ורבי שמעון פוטר.

La térouma d'un non-juif ou d'un Kouti est valable ainsi que leur dîme ; de même s'ils ont consacré un produit, c'est valable. Rabbi Yehouda dit : le vignoble d'un non-juif n'est pas soumis à la loi d'une plantation de la quatrième année. Mais les Sages disent qu'il y est soumis. Si la térouma qu'a prélevée un idolâtre s'est mélangée à du profane qui en mangerait devrait payer un cinquième en plus ; Rabbi Chim'on dispense de payer ce cinquième.

### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)

